



INSTITUTS DE FORMATION

Préambule

Le présent Règlement Intérieur est extrait de l'Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux – Annexe V.

Il s'appuie sur les règles et valeurs professionnelles qui régissent l'exercice infirmier et nos instituts de formation.

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers des instituts de formation, personnels et élèves /étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque apprenant lors de son admission dans l'institut de formation.

Titre ler: DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre ler : Dispositions générales

Art. 1. Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement des instituts de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public
- à porter atteinte à l'image de l'institution

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Le Comportement des élèves /étudiants doit être adapté quelle que soit la situation de formation : IFAS/IFSI, stage ou manifestations extérieures, tel que ne pas s'asseoir ou se coucher par terre.

Un comportement faisant preuve de neutralité, d'attention, de respect et d'anticipation est attendu vis-à-vis des équipes et des collègues de promotion.





INSTITUTS DE FORMATION

Le secret et la discrétion professionnels doivent être respectés dans toutes les situations de formation. L'honnêteté intellectuelle est attendue en toute circonstance. En cas de syndrome infectieux (fièvre, toux, éternuements,) les élèves et les étudiants sont tenus de respecter les gestes barrières (lavage des mains, port du masque, respect de la distanciation physique...) en vigueur, en institut de formation comme en stage.

Art. 2. Fraude et contrefaçon

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par élève/étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de sélection, d'un examen ou d'une épreuve de contrôle continu.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

La contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Une feuille d'émargement est signée par chaque élève /étudiant pour chaque cours. Personne ne peut signer à la place d'un autre élève / étudiant. Signer engage l'élève / étudiant à être présent au cours. En cas de force majeure, quitter le cours après avoir signé doit être signalé à l'équipe des instituts. Dans le cas contraire, cet acte sera considéré comme une fraude et passible de sanction disciplinaire.

Art. 3. Le bizutage

Le fait d'amener autrui à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors des manifestations ou de réunions est un délit puni dans les conditions prévues par le Code Pénal. Tout fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Art. 4. Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur des instituts est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements.





INSTITUTS DE FORMATION

Art. 5. Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 5 -Titre II Chapitre III de l'Arrêté du 21 avril 2007 modifié, en lien avec la procédure interne de mise à disposition des locaux.

Art. 6. Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein des instituts de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie suite à la formation dispensée à l'entrée en formation ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Art. 7. Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans la totalité des locaux et places des instituts à l'exception des aires du RDC à proximité des cendriers collecteurs muraux qui sont les seuls susceptibles d'être utilisés. Dans le cas particulier de la salle 4 (4ème étage), il est totalement interdit en toute circonstance de fumer sur la terrasse à laquelle elle donne accès. La responsabilité civile individuelle sera engagée en cas de dommage ou de sinistre.

Titre II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS/ ELEVES

Chapitre I : Droits des élèves/étudiants

Art. 8. Liberté et obligations des étudiants/élèves

Les étudiants/élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public, les étudiants/élèves ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant/élève en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse est limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison







INSTITUTS DE FORMATION

d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de genre ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs. Durant la période de stage les étudiants/élèves doivent se reporter au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Art. 9 . Représentation

Les étudiants/élèves sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants/élèves et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année ou session de formation. Tout étudiant/élève est éligible.

Tout étudiant/élève a le droit de demander des informations à ses représentants.

Art. 10. Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est toutefois soumise à une autorisation préalable.

Art. 11. Tracts et affichages

Les organisations d'étudiants/élèves visées à l'article 86 de l'arrêté cité en préambule, disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations dans les instituts de formation paramédicaux. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec les instituts concernés, selon les disponibilités en personnels, en matériels et en locaux de l'établissement.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants/élèves est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions. La direction de l'institut doit en être informée.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) au sein du CGD et de ses instituts de formation, par une personne extérieure est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement des instituts de formation ou du CGD :
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image des instituts de formation et/ou du CGD ;
- être respectueux de l'environnement.





INSTITUTS DE FORMATION

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Art. 12 . Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants/élèves aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants/élèves par le directeur de l'institut de formation.

Art. 13. Maternité/Paternité

En cas de maternité, les étudiantes/élèves doivent suspendre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le Code du Travail. Cependant l'étudiant/élève pourra assister aux cours sur présentation d'un certificat médical l'y autorisant.

Les étudiants/élèves peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le Code du Travail, avec l'accord du Directeur de l'institut de formation quant à la période du congé.

Chapitre II : Obligations des étudiants/élèves

Art. 14 - Alcool et produits illicites

Dans l'enceinte du Centre Gérontologique Départemental et sur tous les terrains de stage, il est interdit de consommer de l'alcool ou tout produit dont la consommation est illicite

Art. 15 - Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Une coiffure nette et soignée est exigée, les cheveux sont attachés.

Il est interdit d'arriver et de quitter le lieu de stage en tenue.

Les mains sont soignées : ongles courts et sans vernis.

Les bijoux sont limités : sont acceptés montre-clip avec trotteuse, boucles d'oreille non pendantes





INSTITUTS DE FORMATION

Art. 16 - Respect de la laïcité

Cette obligation s'applique au personnel (équipes de direction, administrative, pédagogique) et aux élèves/étudiants des instituts de formation et fait référence pour les étudiants/élèves aux articles 8 et 15 du présent règlement.

Le service public est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Il tend à l'objectivité du savoir, respecte et encourage la diversité des opinions.

En stage, en salle de Travaux Pratiques, en formation Gestes et Soins d'Urgences (FGSU), lors des actions du Service sanitaire (IFSI), la tenue professionnelle complète est exigée, avec chaussures ergonomiques, fermées, silencieuses et antidérapantes. Les étudiants/élèves sont soumis au principe de neutralité lorsqu'ils sont en situation d'exercice d'une mission de service. Lors des stages les étudiants/élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement lieu de stage.

Art.17 - Présentéisme en formation

Une **feuille de présence** est signée par chaque élève /étudiant pour chaque cours. Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

Toute **absence** doit être signalée à l'IFAS/IFSI et sur le terrain de stage le cas échéant et le justificatif à l'institut doit être transmis dans les 48h. Un certificat médical doit être transmis par mail dans les 48h. L'original du certificat doit être transmis au secrétariat dès la reprise des cours à l'institut ou au premier jour si retour de stage. L'original est le seul document qui sera pris en compte pour justifier l'absence.

Toute absence irrégulière (sans justificatif soit certificat médical original et/ou institut de Formation non prévenu) constitue une faute disciplinaire.

La répétition d'absences irrégulières au cours de l'année scolaire est passible de sanction allant de l'avertissement à la saisine de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Le Directeur de l'institut de formation peut, dans des cas exceptionnels, autoriser des absences non comptabilisées.

Toute absence pour motif de fêtes religieuses dont les dates sont publiées au Bulletin officiel de l'Education Nationale doit faire l'objet d'une information préalable auprès du référent de suivi pédagogique. En cas de non prévenance du formateur ou cadre pédagogique, les heures d'absences seront considérées comme injustifiées.

Art. 17 Bis Elèves/étudiants bénéficiant d'un financement de formation

L'élève/étudiant(e) apprenti(e) ou dont la formation est financée par son employeur signe obligatoirement un état de présence mensuel qui est transmis au CFA/ employeur ou autre organisme financeur.

L'élève/étudiant(e) apprenti(e) ou bénéficiant d'un financement au titre de la formation, est averti(e) par mail, par le secrétariat, de la disponibilité de l'état de présence et du délai à respecter pour venir le signer.





INSTITUTS DE FORMATION

Tout élève/étudiant(e) ne se présentant pas pour la signature ou ne faisant aucun retour à ce sujet sera considéré comme défaillant.

Le CFA, employeur ou autre organisme financeur en sera informé ainsi que l'équipe pédagogique.

Tout manquement susceptible de générer des anomalies comptables, relève de la seule responsabilité de l'élève/étudiant/apprenti défaillant. Aucune régularisation ultérieure ne sera réalisée par le secrétariat.

Art .18 - Absence à une évaluation

Pour toute absence à une évaluation, quel qu'en soit le motif, l'élève / étudiant se verra attribuer la note de 0/20 et devra se présenter à l'épreuve de rattrapage en session 2. En cas de retard lors d'une évaluation écrite, l'entrée dans la salle reste possible jusqu'à 15 minutes après ouverture des sujets sans que le temps d'évaluation initial ne soit modifié.

Aucune sortie provisoire ou définitive n'est autorisée pendant la 1ère heure d'examen. Pour les évaluations pour lesquelles un dossier ou autre support doit être remis à l'équipe, un délai est fixé et les élèves/étudiants en sont informés individuellement via l'application MyKo. Tout support/dossier remis hors délai ne sera pas corrigé et la note de 0 sera attribuée à l'élève/étudiant pour cette épreuve.

L'élève ou l'étudiant(e) a la possibilité de consulter sa copie d'évaluation dans un délai de 3 semaines à partir du jour de la communication des notes par l'institut. La demande doit se faire au préalable par mail auprès de l'équipe pédagogique dans un délai permettant la planification du rendez-vous.

Art. 19 - Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Les retards ne sont pas acceptés. Quand le cours a commencé il est interdit d'entrer dans la salle sauf accord exceptionnel de l'équipe jusqu'à l'intercours. En cas de retard, l'élève/étudiant est autorisé à travailler au CDI jusqu'à l'intercours. L'heure réelle d'arrivée en cours est notée par l'apprenant sur la feuille d'émargement.

Art. 20 - Travail Personnel

L'étudiant/élève qui n'a pas produit le travail attendu pendant le temps dédié, ne sera pas admis au TP ou TD ou séance de correction qui fait suite à ce temps de travail préparatoire.





INSTITUTS DE FORMATION

Art. 21 Les modalités d'examen

Elles sont présentées en début de semestre/bloc de compétence. Les dates de rendu de documents doivent être respectées ; dans le cas contraire un 0 sera attribué.

Le planning des évaluations est communiqué aux apprenants via l'application MyKo au minimum 15 jours avant la date de l'épreuve. Le planning est consultable sur l'application et tient lieu de convocation.

En cas de retard lors d'une évaluation individuelle en situation simulée ou à l'oral, l'entrée dans la salle reste possible jusqu'à 15 minutes après le début de l'épreuve, sans que le temps initial d'évaluation ne soit modifié.

Les modalités de rattrapage peuvent être différentes des modalités initiales, au cas échéant.

Durant la période d'un congé pour maladie ou maternité, les étudiants/élèves peuvent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Art. 22 - Stage

Le directeur de l'institut de formation procède à l'affectation des élèves/étudiants en stage. Ces derniers doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de ces structures, notamment au respect du secret professionnel et des règles déontologiques, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux règles de neutralité.

Le planning prévisionnel de stage doit être communiqué impérativement aux formateurs référents de la promotion dans les 48h00 qui suivent le début du stage. En cas d'impossibilité, il appartient à l'élève de contacter l'équipe pédagogique pour le signaler. En même temps, le planning prévisionnel doit également être saisi sur MyKo par l'étudiant. (e)/élève dans les 48h00. Passé ce délai, le planning prévisionnel est verrouillé informatiquement par le formateur référent.

En cas de changement de planning prévisionnel, l'élève ou l'étudiant doit en informer par mail son formateur référent qui déverrouille le planning de l'apprenant afin que ce dernier assure la mise à jour du planning sur l'application Myko dont il a un accès personnel.

Les documents officiels (planning définitif et le bilan final de stage) doivent être remis par l'élève/étudiant impérativement le premier jour du retour de stage à l'IFAS/IFSI. L'étudiant/élève en garde une photocopie de façon à pouvoir constituer un dossier en vue de la recherche d'une affectation pour le stage au choix et/ou d'un recrutement en fin de formation, aucun duplicata ne sera fourni.





INSTITUTS DE FORMATION

Art. 23 - Stationnement

L'accès du CGD est interdit aux voitures pour tous les élèves et étudiants des instituts de formation. Seuls les accès piétons et deux roues sont autorisés. Les 2 roues doivent stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Les étudiants ont l'obligation de se garer à l'extérieur du Centre Gérontologique Départemental, dans le respect du code de la route et des règles de bon voisinage. Conformément aux décisions prises au sein du CGD, en lien avec les contraintes VIGIPIRATE, le contrôle des accès est renforcé et l'accès par le portail livraison est interdit (y compris piétons).

Art. 24 - Vie à l'Institut

Le certificat de scolarité est transmis aux étudiants/élèves en version papier contre émargement par les secrétariats en début de formation. Il appartient à l'étudiant/élève de le conserver car aucun duplicata ne sera délivré.

Les étudiants/élèves sont tenus impérativement d'informer le secrétariat de tout changement dans leur situation (adresse, téléphone, situation civile...).

Chaque étudiant/élève est tenu de respecter l'ordre, la propreté des locaux et le matériel mis à sa disposition.

L'utilisation du photocopieur du CDI se limite à l'impression et à l'alimentation de papier 80g dans le bac réservé à cet effet. Il est formellement interdit d'intervenir sur le photocopieur en cas de dysfonctionnement (bourrage papier...) ou apparition de message sur l'écran d'accueil (toner faible, changement de cartouche d'encre...). Les supports cartonnés sont interdits dans l'usage de la photocopieuse.

Les Instituts se réservent le droit de rechercher la responsabilité de l'élève ou étudiant en cas d'utilisation non autorisée.

Il est conseillé aux élèves/ étudiants de ne pas laisser d'objets de valeur sans surveillance. L'Institut décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le téléphone portable et tout moyen de communication (oreillettes...) doivent être en position éteinte pendant les cours et examens. Conformément aux procédures en vigueurs et consignes de l'enseignant ou du surveillant de salle d'examen.

Art. 25 - Droit à l'image

Il est interdit de prendre des photos, images et/ou prises de sons de personnes sans autorisation dument répertoriée, à l'IFSI/IFAS, dans l'enceinte du CGD13, en stage et dans toutes les situations de formation. La diffusion de tout élément de situation rencontrée en formation est interdite y compris sur les pages personnelles des réseaux sociaux.





INSTITUTS DE FORMATION

Art. 26 - Centre de documentation

Les sources documentaires sont consultables sur place et peuvent être prêtées selon la procédure en vigueur.

L'utilisation d'internet est soumise à une charte signée par l'étudiant/élève

Art. 27 - Instance disciplinaire

Trois avertissements déclencheront la convocation de l'instance disciplinaire sur les formations IFSI et IFAS. Pour les formations préparatoires, 3 avertissements peuvent justifier une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement, selon la décision de la Direction.

Art. 28 - Contrat pédagogique

Dans le cadre de l'accompagnement pédagogique individualisé, un contrat pédagogique peut être signé entre l'institut et l'étudiant/élève. Le non-respect de ce contrat pourra être considéré comme faute disciplinaire.

Art. 29 - Handicap

Les élèves ou étudiants en situation de handicap peuvent demander un aménagement pour les apprentissages et évaluations. Cette demande est réalisée par l'étudiant/élève auprès du référent handicap sur orientation du référent de suivi pédagogique. Elle repose sur une prescription médicale déterminée par un certificat médical détaillé. Toute demande d'aménagement doit être réalisée au plus tard 6 semaines avant la date du prochain partiel.

Art. 30 - Diffusion et prise de connaissance du règlement intérieur

Le présent règlement est consultable sur Myko chaque élève/étudiant émarge la prise de connaissance qui vaut engagement à respecter le contenu.

Les textes réglementaires relatifs à la formation sont mis à la disposition des élèves/étudiants par le directeur de l'institut de formation lors de l'entrée en formation. Pour tous les cas non prévus par le règlement intérieur ou les textes législatifs, la Direction prend toute mesure nécessaire.





INSTITUTS DE FORMATION

Titre III: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Art.31 - Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail...).